

Indicateur n°5-5 : Contrôles ciblés contre le travail dissimulé**1er sous-indicateur: Taux de redressement des personnes dans le cadre de contrôles ciblés de lutte contre le travail dissimulé**

Finalité : cet indicateur permet de mesurer la qualité du ciblage des activités de contrôle dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé.

Résultats : les valeurs de l'indicateur sont présentées ci-dessous :

Contrôles ciblés de lutte contre le travail dissimulé	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Taux de redressement des personnes	40,7 %	52,4 %	59,2 %	66,4 %	69,4%	77,1%

Source : ACOSS.

La branche du recouvrement entend au cours de la période contractuelle 2010-2013 confirmer les résultats significatifs obtenus au cours des dernières années, marquées par une croissance manifeste du taux de redressement des personnes dans le cadre de contrôles ciblés de lutte contre le travail dissimulé. Le taux de redressement pour l'année 2011, très supérieur à celui de l'année précédente (+ 7 points), démontre la qualité du ciblage opéré par la branche depuis quelques années à l'occasion des actions de lutte contre le travail dissimulé. Il est le résultat des efforts ainsi menés par les organismes dans la mise en place de stratégies régionales adaptées de planification des actions de contrôle. Il est apparu en effet primordial au réseau du recouvrement de développer la réalisation de plans d'actions régionaux en matière de lutte contre le travail illégal. Ces plans, généralisés depuis plusieurs années, s'inscrivent dans une démarche de mutualisation des pratiques de ciblage et dans une perpétuelle recherche de renforcement de l'efficacité financière des actions de contrôle.

Construction de l'indicateur : l'indicateur est calculé en prenant au numérateur le nombre d'actions de contrôle de lutte contre le travail dissimulé avec redressement et au dénominateur le nombre global d'actions de contrôle ciblées en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Précisions méthodologiques : l'indicateur inclut uniquement les redressements effectués dans le cadre des opérations de lutte contre le travail dissimulé telles qu'elles sont définies aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail et qui visent à réprimer la dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. Il n'inclut pas les redressements effectués dans le cadre des contrôles comptables d'assiette.

Cet indicateur tient compte des actions de contrôle diligentées à la fois à l'égard des employeurs et des travailleurs indépendants.

Les données sont issues de l'application du système d'information « V2 Contrôle » (application informatique nationale de la fonction contrôle au sein de laquelle l'ensemble des résultats du contrôle sont comptabilisés).

2ème sous-indicateur: Montant des redressements opérés dans le cadre du travail dissimulé

Finalité : cet indicateur permet de mesurer l'évolution des montants notifiés au titre des actions de lutte contre le travail dissimulé.

Résultats : les valeurs de l'indicateur sont présentées ci-dessous :

Contrôles ciblés de lutte contre le travail dissimulé	2008	2009	2010	2011	Objectif 2013
Montant des redressements LCTI (en millions d'€)	108	130	186	219	200

Source : ACOSS.

Le chiffrage des cotisations dues par les contrevenants et leur mise en recouvrement constitue une prérogative propre aux URSSAF. Au-delà des procédures pénales susceptibles d'être engagées, il s'agit d'imposer aux auteurs des infractions le respect des obligations financières résultant de l'application du Code de la sécurité sociale. Le montant des redressements opérés en 2011 par la branche du recouvrement, atteint le montant historique de 219 millions d'euros. Près de 192 millions d'euros concernent des cotisations dues pour l'emploi de salariés et plus de 8 millions d'euros de cotisations personnelles dues par les employeurs et travailleurs indépendants. A la faveur de la COG 2010-20013, la branche du recouvrement s'est ainsi résolument inscrite dans une dynamique régionale précurseur dans l'organisation et le pilotage de son action de lutte contre le travail dissimulé, ceci afin d'en accroître l'efficacité. Si l'exercice 2010 avait permis d'enregistrer 186 millions d'euros de redressements, c'est environ 220 millions d'€ qui ont pu être chiffrés en matière de travail dissimulé en 2011, ce qui constitue une amélioration des résultats de la branche du recouvrement supérieure à 18 %. Ces résultats sont le fruit de plusieurs facteurs. L'organisation et le pilotage de la lutte contre le travail illégal ont fait l'objet d'avancées importantes formalisées tant au niveau national que dans le cadre des opérations de régionalisation. En particulier, le principe d'une structure régionale, composée d'agents issus du contrôle affectés à plein temps aux missions de lutte contre la fraude, a été non seulement acté, mais progressivement déployé dans le réseau. En se dotant d'une organisation régionale adaptée afin d'optimiser son efficacité dans la lutte contre la fraude, la branche du recouvrement a su mettre en œuvre une stratégie globale coordonnant l'ensemble de son activité.

Construction de l'indicateur : l'indicateur est calculé en additionnant le montant des redressements notifiés aux employeurs au titre des actions de lutte contre le travail dissimulé (actions 130, 131 et 133) avec le montant des redressements effectués lors des contrôles comptables d'assiette au titre de la dissimulation de salariés ou dissimulation d'activité (chefs de redressements n° 401 à 408), par année civile.

Précisions méthodologiques : l'indicateur inclut l'ensemble des redressements effectués sur le fondement du travail dissimulé. Est définie comme action 130 l'action engagée dès qu'une information reçue ou une recherche laisse présumer l'existence d'une infraction de travail dissimulé telle que définie par les articles L 8221-3 et L8221-5 du code du travail. L'action 131 vise une action menée à partir d'un élément déclencheur qui laisse présumer l'existence d'une dissimulation d'activité par une personne physique. Ces deux types d'action peuvent donner lieu ou non à l'établissement d'un procès verbal destiné au procureur de la République. L'action 133 est dédiée à l'exploitation d'un PV établi par un partenaire sans aucune relation avec le cotisant. La rédaction des textes limite l'utilisation de l'action 133 au seul cas de redressement forfaitaire ainsi qu'à l'annulation des réductions de charges.

Cet indicateur tient compte des actions de contrôle diligentées à la fois à l'égard des employeurs et des travailleurs indépendants.

Les données sont issues de l'application « V2 Contrôle » (application informatique nationale de la fonction contrôle au sein de laquelle l'ensemble des résultats du contrôle sont comptabilisés).